

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 12 novembre 1974, M. Prou (André), ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, est nommé, à compter du 16 décembre 1974, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne, en remplacement de M. Mat, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 12 novembre 1974, M. Mat (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, est nommé, à compter du 16 décembre 1974, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, en remplacement de M. Duchemin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 12 novembre 1974, M. Amilhat (Michel), ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1975, directeur départemental de l'équipement de la Vendée, en remplacement de M. Rousseau, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 12 novembre 1974, M. Rousseau (Claude), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1975, directeur départemental de l'équipement de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Coudin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 12 novembre 1974, M. Coudin (Paul), ingénieur en chef des ponts et chaussées du cadre spécial, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1975, directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Bousseau, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 20 novembre 1974, M. Dambre (Jean-Louis), ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1975, chef du service de la navigation de Nancy, en remplacement de M. Moineau, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre de l'équipement et du secrétaire d'Etat aux transports en date du 22 novembre 1974, M. Merlin (Pierre), ingénieur général des ponts et chaussées de 2^e classe, est chargé, à compter du 1^{er} décembre 1974, d'une mission permanente d'inspection des transports pour les départements compris dans les circonscriptions d'inspection générale : Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Auvergne, Rhône-Alpes, Languedoc, Provence-Côte d'Azur et Corse, en remplacement de M. Bonnemoy, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 22 novembre 1974, M. Andrivet (Georges), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1974, chef du service régional de l'équipement Centre, en remplacement de M. Merlin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 26 novembre 1974, M. Baux (Armand), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1974, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, en remplacement de M. Andrivet, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 26 novembre 1974, M. Drevo (Albert), ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1974, directeur départemental de l'équipement de la Creuse, en remplacement de M. Baux, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 26 novembre 1974, M. Etienne (Maurice), ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1975, directeur départemental de l'équipement de la Drôme, en remplacement de M. Bonhomme, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 2 décembre 1974, M. Quiblier (Serge), ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1975, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, en remplacement de M. Planchot, appelé à d'autres fonctions.

MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE

Création d'une réserve naturelle de nidification de vautours fauves en vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature dans sa séance du 7 décembre 1973 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 2 juillet 1974 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 13 novembre 1974 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par les communes d'Aste-Béon, de Bielle, de Bilhères et de Castet suivant délibération en date respectivement des 21, 6 et 14 mars et 6 avril 1974 ;

Vu l'accord donné le 14 mars 1974 par le ministre de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont classés en réserve naturelle, au titre de la loi du 2 mai 1930 susvisée, les deux secteurs suivants intéressant le territoire des communes d'Aste-Béon, de Bielle-Bilhères et de Castet (Pyrénées-Atlantiques) d'une contenance totale de 82 hectares, 30 ares 30 centiares :

1. Secteur Nord.

Commune d'Aste-Béon, parcelles cadastrales n° 1 p, 2 p, 37, 70 p et 99 p de la section AB ;

Commune de Bielle-Bilhères, parcelle cadastrale n° 5 p de la section B1 ;

Commune de Castet, parcelle cadastrale n° 296 p de la section B2, soit une contenance de 53 hectares 48 ares 80 centiares.

2. Secteur Sud.

Commune d'Aste-Béon, parcelles cadastrales n° 4 p, 5 p, 6 p, 7 p et 8 p de la section AC, soit une contenance de 28 hectares 81 ares 50 centiares.

Art. 2. — La réserve naturelle ainsi définie est soumise aux interdictions et aux obligations énoncées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La chasse de tout gibier est interdite sur la réserve pendant la période du 10 janvier au 15 août de chaque année.

Constituent des actes de chasse prohibés pendant la période précédente le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou en provenant, lorsque leur fuite a été provoquée sciemment ainsi que le passage, sur le territoire de la réserve, d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.

N'est pas soumise à la précédente interdiction la destruction des animaux réputés nuisibles.

Art. 4. — La détention, le port ou le recel d'une arme ou de munitions sont interdits sur le territoire de la réserve pendant la période d'interdiction de la chasse. Ces dispositions ne sont pas applicables, quelle que soit la saison, aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre I^{er}, livre I^{er}, du code de procédure pénale.

Art. 5. — La pénétration et la circulation à l'intérieur de la réserve sont interdites pendant la période du 10 janvier au 15 août, exception faite toutefois pour les agents chargés du gardiennage de la réserve, les agents verbalisateurs et les personnalités scientifiques habilitées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, sur proposition du directeur du parc national des Pyrénées occidentales et après avis des maires des communes concernées, à effectuer des observations.

Art. 6. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sur proposition du directeur du parc national des Pyrénées occidentales :

D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques et, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment. Est seul autorisé l'enlèvement des animaux-gibiers abattus pendant la période où la chasse est autorisée.

Art. 7. — Il est interdit de troubler ou de déranger volontairement des animaux par des cris ou des bruits, des projections ou des chutes de pierre ou de toute autre manière, notamment par la prise de vues photographiques ou cinématographiques.

Art. 8. — La présence de chiens est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve pendant la période du 10 janvier au 15 août. Elle est en revanche autorisée, en dehors de celle-ci, pendant la période où la chasse est autorisée, sous réserve que les chiens ne soient pas en état de divagation.

Art. 9. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, sur proposition du directeur du parc national des Pyrénées occidentales :

D'introduire à l'intérieur de la réserve des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;

De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou les acheter sciemment.

Art. 10. — Sauf autorisation spéciale donnée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la proposition du directeur du parc national des Pyrénées occidentales, le campement sous une tente ou dans tout autre abri est interdit dans la réserve.

Art. 11. — Il est interdit :

D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

De porter ou d'allumer du feu ;

De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore. N'est pas soumis à cette interdiction l'emploi des armes à feu pendant la période où la chasse est autorisée ;

De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

Art. 12. — Le survol ou l'approche de la réserve par les aéronefs sont interdits dans une limite de 500 mètres autour de celle-ci sauf cas d'absolue nécessité.

Art. 13. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit.

Art. 14. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 15. — La recherche et l'exploitation de substances minérales ou fossiles autres que les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier sont interdites.

Art. 16. — Le gardiennage de la réserve et la surveillance du respect de la réglementation sont assurés par le personnel de l'établissement public chargé du parc national des Pyrénées occidentales.

Art. 17. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et les maires des communes d'Aste-Béon, de Bielle-Bilhères et de Castet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1974.

ANDRÉ JARROT.

**Comité d'usagers
placé auprès du ministre de la qualité de la vie.**

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu le décret du 19 décembre 1974 chargeant M. Henri de Gastines, député, d'une mission temporaire auprès du ministre de la qualité de la vie,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La composition du comité d'usagers placé auprès du ministre de la qualité de la vie est fixée ainsi qu'il suit :

Président.

M. Henri de Gastines, député en mission.

Membres.

Section Environnement.

MM. Yves Aguilar, Michel Arnaud, Henri Darras, Gérard Desglis, Edouard Dupont, Henri Ferretti, Mme Nicole Logereau, M. Gilles Parnadeau, Mme Madeleine Rebillard, MM. Maurice Royer, Joaquim Scalbert.

Section Jeunesse et sports.

M. Daniel Bruneau, Mmes Jacqueline Demay, Léone Devaux, M. Pabbé Maurice Froc, Mme Florence d'Harcourt, M. Charles Leroy, M. le docteur Pierre Marie, M. Charles Marson, Mme Anne-Marie Viet.

Section Tourisme.

M. Michel Agaesse, Mme Denise Battini, MM. Pierre-Jean Caserta, Marcel Hossin, Alain Kerherve, Maurice Lauzanne, Georges Martin, Jean-Pierre Roux, Yves Thiebaut, Adrien de Vaublanc, Henri Vettier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1974.

ANDRÉ JARROT.

Comités de bassin.

LOIRE-BRETAGNE

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 5 décembre 1974, est nommé au comité de bassin Loire-Bretagne, au titre du tourisme : M. de Kilmaine, membre du comité directeur de l'Automobile-Club de l'Ouest, en qualité de suppléant et en remplacement de M. Lelièvre.

JEUNESSE ET SPORTS

**Décret portant admission à la retraite
(inspection générale de la jeunesse et des sports).**

Par décret du Président de la République en date du 29 novembre 1974, M. Bracq (Julien, Humbert), inspecteur général de la jeunesse et des sports, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension de retraite à partir du 1^{er} décembre 1974.

Budget de l'école nationale d'équitation.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) en date du 11 décembre 1974, le budget de l'école nationale d'équitation pour l'exercice 1974 est majoré, en recettes et en dépenses, d'une somme de 200 000 F.

MINISTRE DU TRAVAIL

Extension de la convention collective de travail des employés de maison du département du Doubs et des textes qui lui sont annexés.

Le ministre du travail,

Sur la proposition du directeur général du travail et de l'emploi,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu la convention collective de travail des employés de maison du département du Doubs du 5 juillet 1973 (annexes I et II ; un modèle de contrat de travail et un modèle de bulletin de paie annexés) ;

Vu l'avenant n° 2 du 31 mai 1974 à la convention collective susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1974 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans son champ d'application territorial et professionnel les dispositions de la convention collective de travail des employés de maison du département du Doubs du 5 juillet 1973 (annexes I et II ; un modèle de contrat de travail et un modèle de bulletin de paie annexés) ainsi que celles de l'avenant n° 2 du 31 mai 1974 à ladite convention, à l'exclusion des clauses ci-après :

Dans la convention collective, le membre de phrase : « soit à un accord signifié entre les parties lors de la signature du contrat », compris dans l'article 23 ;

Dans l'annexe II :

Les termes : « sauf accord particulier » compris dans le premier alinéa du paragraphe b de l'article 7 ;
L'avant-dernier alinéa de l'article 8.

Les dispositions de l'article 8 de la convention collective sont étendues sous réserve de l'application des articles L. 122-4 à L. 122-14-11 du code du travail.

Les dispositions de l'article 9 de la convention collective sont étendues sous réserve de l'application des articles L. 122-4 à L. 122-14-11 et R. 122-1 à R. 122-3-1 du code du travail.

Les dispositions de l'article 14 de la convention collective sont étendues sous réserve de l'application des articles L. 771-3, L. 771-9, L. 772-1 et L. 772-2 du code du travail.

Les dispositions de l'article 27 de la convention collective sont étendues sous réserve de l'application des articles L. 900-1 à L. 980-7 du code du travail.